

Guide pratique des donations dans un contexte franco-belge

ÉDITION 2026

Détermination du domicile fiscal en droit interne



Critères alternatifs (article 4B du CGI)

Sont domiciliées fiscalement en France les personnes qui y ont :

- **Leur foyer** ou leur lieu de séjour principal en France,
- **Leur activité professionnelle principale,**
- **Ou le centre de leurs intérêts économiques.**

NB : Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire.

La détermination du domicile fiscal relève d'éléments factuels. Il s'agit d'une analyse qui doit être effectuée au cas par cas. Le domicile fiscal s'affirme et se consolide par un ensemble de faits et circonstances propres. Il est déterminé par un faisceau d'indices extérieurs, de fait et de nature familiale ou affective. Il est caractérisé nécessairement par une certaine permanence et continuité.

Sont ainsi résidentes fiscales belges les personnes qui y ont :

- Leur domicile, c'est-à-dire leur habitation réelle, permanente et continue,
- Ou le siège de leur fortune

Modalité d'élimination des doubles impositions (droit interne)



Article 784 A du CGI

Dans les cas où le donateur est domicilié en France et/ou le donataire est domicilié en France (et ce depuis plus de six ans sur les dix dernières années), le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France.

Pas de modalités internes d'élimination de la double imposition. Cependant, Il est prévu une exemption des droits d'enregistrement pour les actes translatifs (dont les donations) de propriété / usufruit portant sur des immeubles situés à l'étranger (article 159, 7° du Code des droits d'enregistrement bruxellois et wallon et article 2.8.6.0.1., al. 1^{er}, 2° Code Flamand de la Fiscalité).

Modalités internes d'imposition



ABATTEMENTS APPLICABLES	
Conjoint/partenaire	80.724 €
Enfant*	100.000 €
Petit-enfant*	31.865 €
Arrière-petit-enfant*	5.310 €
Ascendant	100.000€
Frère/sœur	15.932 €
Neveu/nièce	7.967€
Tiers	0€

* Abattement complémentaire de 31.865€ pour les dons de sommes d'argent, sous conditions :
- Donateur âgé de moins de 80 ans,
- Donataire âgé de plus de 18 ans,
- Enregistrement réalisé dans le mois du don

DÉLAI DE RAPPEL FISCAL DES DONATIONS (RÉSERVE DE PROGRESSIVITÉ) : 15 ANS

TARIF EN LIGNE DIRECTE		TARIF ENTRE ÉPOUX/PARTENAIRES		TARIF ENTRE FRÈRE(S) ET SŒUR(S)					
Jusqu'à 8.072€	5%	Jusqu'à 8.072€	5%	Jusqu'à 24.430 €	35%				
De 8.072€ à 12.109€	10%	De 8.072€ à 15.932€	10%	Au-delà	45%				
De 12.109€ à 15.932€	15%	De 15.932€ à 31.865€	15%	TARIF AU PROFIT D'AUTRES PERSONNES <table><tr><td>Parents jusqu'au 4° degré</td><td>55%</td></tr><tr><td>Au-delà</td><td>60%</td></tr></table>		Parents jusqu'au 4° degré	55%	Au-delà	60%
Parents jusqu'au 4° degré	55%								
Au-delà	60%								
De 15.932€ à 552.324€	20%	De 31.865€ à 552.324€	20%						
De 552.324€ à 902.838€	30%	De 552.324€ à 902.838€	30%						
De 902.838€ à 1.805.677€	40%	De 902.838€ à 1.805.677€	40%						
Au-delà	45%	Au-delà	45%						



PAS D'ABATTEMENT APPLICABLE

En cas de donation avec réserve d'usufruit, la base imposable est calculée sur la valeur de la pleine propriété.

Donation immobilière (dans les trois Régions)

TARIF EN LIGNE DIRECTE ET AU CONJOINT/PARTENAIRE		TARIF ENTRE AUTRES PERSONNES	
Jusqu'à 150.000€	3%	Jusqu'à 150.000€	10%
De 150.000€ à 250.000€	9%	De 150.000€ à 250.000€	20%
De 250.000€ à 450.000€	18%	De 250.000€ à 450.000€	30%
Au-delà	27%	Au-delà	40%

DÉLAI DE RAPPEL FISCAL DES DONATIONS IMMOBILIÈRES (RÉSERVE DE PROGRESSIVITÉ) : 3 ANS

Donation mobilière enregistrée

RÉGION FLAMANDE		RÉGION BRUXELLES-CAPITALE		RÉGION WALLONNE	
En ligne directe	3%	En ligne directe	3%	En ligne directe	3,3%
Entre époux/partenaires	3%	Entre époux/partenaires	3%	Entre époux/partenaires	3,3%
Autre personne	7%	Autre personne	7%	Autre personne	5,5%

Règles de territorialité des droits de donations



		DONATEUR	
DONATAIRE	Donation mobilière et/ou immobilière	Domicile fiscal en France	Non-domicilié fiscalement en France
	Domicile fiscal en France au jour de la transmission et pendant au moins 6 années au cours des 10 dernières années	Taxation mondiale	Taxation mondiale
	Domicilié en France mais depuis moins de 6 années au cours des 10 dernières années		Imputation de l'impôt étranger à raison des actifs non-français*
	Non-domicilié fiscalement en France		Taxation sur les actifs français* uniquement

* Les actifs français comprennent notamment les biens immobiliers français, détenus directement ou indirectement, les titres de sociétés étrangères à prépondérance immobilière en France, les créances sur un débiteur situé en France et les valeurs mobilières françaises (y compris détenus sur des comptes-titres ouverts auprès de banques étrangères).



DONATION MOBILIÈRE		DONATION IMMOBILIÈRE	
Donateur résident du Royaume	Taxation mondiale	Bien situé en Belgique	Imposable
Autre cas	Non taxable	Bien situé hors Belgique	Non taxable

Modalités d'imposition des donations réalisées sans acte (don manuel / donation indirecte)

Le don manuel (vocable français) /la donation indirecte (vocable belge) consiste en une simple remise matérielle d'un bien meuble quelconque (un objet, une somme d'argent, un chèque, voire des valeurs mobilières ou des titres) à titre de libéralité. Il s'oppose donc à la donation réalisée devant notaire (donation notariée).



Les dons manuels ne sont pas imposables au moment où ils sont réalisés mais à l'occasion de l'un des évènements suivants (article 757 du CGI) :

- Reconnaissance judiciaire,
- Déclaration par le donataire dans un acte soumis à l'enregistrement en France,
- Révélation volontaire à l'administration française,
- Nouvelle donation consentie par le même donateur,
- Succession du donateur, laissant le donataire en qualité d'héritier ou légataire.



Une donation réalisée sans acte (donation indirecte) n'est pas obligatoirement enregistrable en Belgique, mais peut être soumise volontairement à l'enregistrement. En l'absence d'enregistrement volontaire, la donation n'est pas soumise à imposition, mais si le donateur décède endéans 5 ans, les biens donnés sont réintégrés dans la succession et imposés aux droits de succession selon des tarifs progressifs plus élevés que les droits de donation. Les parties conservent la possibilité de présenter la donation à l'enregistrement à tout moment, et de payer l'impôt de donation en conséquence.

Formalités d'enregistrement des donations notariées dans un contexte franco-belge



Si elles entrent dans le champ de l'impôt français, les donations notariées réalisées à l'étranger doivent être présentées à l'enregistrement en France (et les droits de donation réglés) dans le délai d'un mois au service des impôts des entreprises du domicile du donateur si celui-ci est domicilié en France, ou, dans le cas contraire, au service des non-résidents (ou au service des impôts de Menton pour les personnes résidant à Monaco).

Par mesure de tolérance, ce délai est porté à **trois mois** (BOI-ENR-DMTG-20-10-30).



Depuis le 15 décembre 2020, les actes portant donation de biens mobiliers réalisés par un donateur résident de Belgique et passés devant un notaire étranger sont obligatoirement enregistrables en Belgique et sont à cette occasion soumis à l'impôt de donation, dans le délai de **quatre mois** suivant leur réalisation.

QUESTIONS / RÉPONSES

1/ Je suis résident belge et l'un de mes enfants, actuellement résident belge, va s'installer en France. Y-a-t-il des formalités à accomplir concernant les donations que je lui ai consenties ?

- **S'agissant des dons manuels** : il convient de les révéler à l'administration fiscale française avant que le donataire n'ait atteint six années de résidence en France sur les dix dernières années.
- **S'agissant des donations notariées** : en principe, ces donations sont imposables au moment où elles sont consenties. Cependant, par mesure de précaution, il peut être recommandé de les enregistrer dans le même délai pour les rendre opposables à l'administration fiscale française.

2/ Je suis résident belge et je vais m'installer prochainement en France. Y-a-t-il des formalités à accomplir concernant les donations que j'ai consenties ?

- **S'agissant des dons manuels** : il convient de les révéler à l'administration fiscale française avant votre installation en France.
- **S'agissant des donations notariées** : en principe, ces donations sont imposables au moment où elles sont consenties. Cependant, par mesure de précaution, il peut être recommandé de les enregistrer pour les rendre opposables à l'administration fiscale française dans le même délai.

3/ Je suis résident belge et je souhaite consentir une donation d'actifs mobiliers à mes enfants dont l'un réside en France depuis plus de six ans sur les dix dernières années. Que dois-je faire ?

Il conviendra de déclarer cette donation et de régler les droits de donation en France. Si la donation porte sur des actifs non-français, il sera possible d'imputer les droits de donation réglés en Belgique. En effet, si la donation a lieu par acte notarié (en France ou en Belgique), elle sera obligatoirement enregistrable en Belgique, y entraînant le paiement des droits de donation. Si la donation n'a pas lieu par acte notarié, elle pourra être présentée volontairement à l'enregistrement en Belgique pour y acquitter les droits de donation.

4/ Je souhaite réaliser une donation d'un bien immobilier en Belgique à l'un de mes enfants résidents français depuis plus de six ans sur les dix dernières années. Afin de réduire le coût de cette transmission, j'envisage de procéder à une donation « en deux temps » : est-ce intéressant ?

La transmission de ce bien belge sera imposable en Belgique et en France. Compte tenu du délai français de rappel fiscal des donations (15 ans) et de la possibilité d'imputer l'impôt payé en Belgique, il convient de procéder à une étude comparative pour vérifier si la donation « en deux temps » présente un intérêt. En Belgique, la transmission par tranche « en deux temps » présentera un intérêt si les donations sont espacées de trois ans.